

La structure de l'argumentation

Plan du cours (modifié)

- Introduction
- Le 15 janvier: Qu'est-ce qu'une décision collective ?
- Le 22 janvier : Décisions collectives et décisions individuelles
- Le 29 janvier : Les formes élémentaires de la décision collective : argumenter, voter, négocier
- L'argumentation
- Le 5 février : La structure de l'argumentation
- Le 13 février : Raison, intérêts, passions
- **Le 20 février : pas de cours**
- **Le 27 février : pas de cours**
- Le 5 mars : L'encadrement institutionnel de l'argumentation
- Le vote
- Le 12 mars : Les paradoxes du vote
- Le 19 mars : Majorités simples, absolues et qualifiées
- Le 26 mars : Vote public et scrutin secret
- Les négociations
- Le 2 avril : La théorie des négociations
- Le 9 avril : Les négociations salariales
- **Le 16 avril : pas de cours**
- **Le 23 avril : pas de cours**
- Le 30 avril : L'échange de votes
- Conclusion
- Le 7 mai : Vers une théorie normative des décisions collectives

DECISIONS ANIMALES

- L. Conradt et T. Roper :
- « Group decision-making in animals », *Nature* 2003
- « Consensus decision-making in animals », *Trends in Ecology and Evolution* 2005.
- « Democracy in animals : the evolution of shared group decisions », *Proceedings of the Royal Society : Biological Sciences* 2007.

DECISIONS CHEZ LES GORILLES

- K. J. Stewart et A. Harcourt, « Gorilla vocalizations during rest periods – signals of impending departure », *Behaviour* 1994.

LE REEL ET LE PREFERABLE

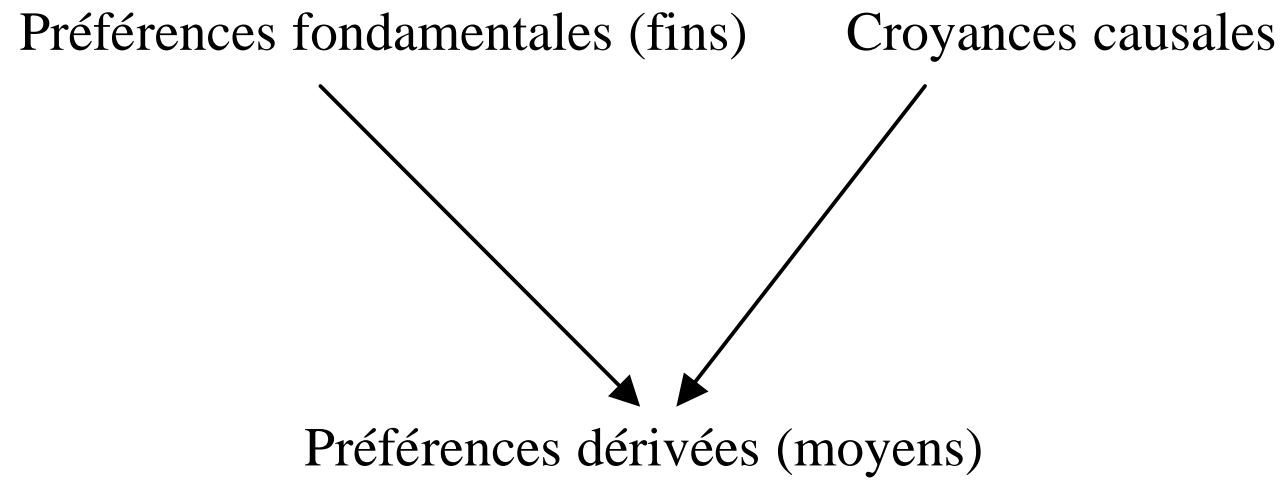
- Tout ce qui, dans l'argumentation, est censé porter sur le réel, se caractérise par une prétention de validité pour l'auditoire universel. Par contre ce qui porte sur le préférable, ce qui détermine nos choix et qui n'est pas conforme à une réalité préexistante, sera lié à un point de vue déterminé que l'on ne peut identifier qu'avec celui d'un auditoire particulier, si vaste soit-il. (C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, 5^{ème} éd., 1988, p. 88.)

PAIRES DE PROVERBES OPPOSES

- « Ces raisins sont trop verts » - « Chose défendue, chose désirée. »
- « Le semblable attire le semblable » – « Les contraires s'attirent ».
- « Tel père tel fils » - « A père avare, fils prodigue ».
- « Loin des yeux, loin du cœur » - « L'absence rend les êtres plus chers ».
- « Se rappeler une infortune est lui redonner vie » - « Il est plaisant de se ressouvenir des périls passés ».

- On ne peut pas à la fois croire que **p** et croire que la croyance que **p** est une conséquence de la décision de croire que **p** (Bernard Williams, « Deciding to believe », in Problems of the Self, 1982).

MOYENS ET FINS



LA COHERENCE NORMATIVE

- « Si les vendre n'est pas honteux pour vous, les acheter ne l'est pas non plus pour nous” (Aristote)
- “Ce qu'il est honorable d'apprendre, il est honorable aussi de l'enseigner” (Quintilien)
- « La Bruyère condamne les chrétiens qui assistent aux spectacles, puisque les comédiens sont damnés pour donner ces mêmes spectacles ».
- (C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, 5^{ème} ed., 1988, p. 298)

LES COMEDIENS ET LES SPECTACLES

- Il faut ou les proscrire ou les soustraire à l'infamie ; rien d'infâme ne doit subsister au su de la loi, et rien de ce que la loi permet n'est infâme. (Clermont-Tonnerre, discours du 23 décembre 1789.)

- Celui qui s'interdit de tuer un être vivant peut être acculé à une incompatibilité s'il admet également qu'il faut soigner les malades souffrant d'une infection. Va-t-il ou non se servir de la pénicilline qui risque de détruire un grand nombre de microbes ? (C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation*, 5^{ème} ed., 1988, p. 272)

ARGUMENT INCONDITIONNEL CONTRE L'IVG

- Toute personne a droit à la vie. Donc le fœtus a droit à la vie. Sans doute la mère a-t-elle le droit de décider ce qui doit advenir de et dans son propre corps. Tout le monde admettrait cela. Mais le droit à la vie d'une personne est certainement plus fort et plus urgent que le droit de la mère à décider ce qui doit advenir de et dans son corps, et il l'emporte donc sur ce dernier droit. Ainsi le fœtus ne peut pas être tué ; nul avortement ne peut être pratiqué. (J. J. Thompson, « Une défense de l'avortement », *Raisons Politiques*, 12 Novembre 2003.)

ARGUMENT CONDITIONNEL POUR L'IVG

- Vous vous réveillez un matin et vous vous trouvez dos à dos dans votre lit avec un violoniste inconscient. Un violoniste inconscient célèbre. On a diagnostiqué sur lui une maladie rénale fatale et la Société des Amis de la Musique a trouvé que vous êtes le seul à posséder le type sanguin adéquat pour le sauver. Ils vous ont donc kidnappé et, la nuit dernière, le système de drainage du violoniste a été relié au vôtre de manière à ce que vos reins puissent être utilisés pour extraire les poisons de son sang et du vôtre. Le directeur de l'hôpital s'adresse maintenant à vous en vous disant : «Écoutez, nous sommes désolés que la Société des Amis de la Musique vous ait fait cela – nous ne l'aurions jamais autorisé si nous avions été au courant. Mais maintenant c'est fait et le violoniste est branché sur vous. Vous débrancher reviendrait à le tuer. Mais ce n'est pas très grave, cela ne durera que neuf mois. Il sera alors guéri de sa maladie et l'on pourra le débrancher sans danger ». [...] J'imagine que vous considèreriez ce discours comme outrageant, ce qui suggère que quelque chose ne va vraiment pas dans l'argumentation en apparence plausible que j'ai mentionnée il y a un instant. (J. J.Thompson, « Une défense de l'avortement », *Raisons Politiques*, 12 Novembre 2003.)

SUITE DE L'ARGUMENT PRECEDENT

- Ceux qui s'opposent à l'avortement sur la base que j'ai mentionnée peuvent-ils faire une exception pour une grossesse consécutive à un viol? Certainement. Ils peuvent dire que les personnes ont un droit à la vie seulement si elles ne viennent pas au monde du fait d'un viol ; ou ils peuvent dire que toutes les personnes ont un droit à la vie, mais que certaines ont un droit inférieur à d'autres, en particulier, que celles qui viennent au monde du fait d'un viol ont un droit inférieur. Mais ces propositions ont une tonalité assez déplaisante. La question de savoir si vous avez un droit à la vie tout court ou la mesure dont vous en jouissez ne doit pas dépendre du fait que vous soyez ou non le produit d'un viol. Et de fait, les personnes qui s'opposent à l'avortement sur la base que j'ai mentionnée ne pratiquent pas cette distinction et elles ne font donc pas d'exception en cas de viol. (J. J.Thompson, « Une défense de l'avortement », *Raisons Politiques*, 12 Novembre 2003.)

STRUCTURE DE L'ARGUMENT CONDITIONNEL

- *Première prémisse* : Selon une intuition morale primitive (non susceptible de justification ultérieure) le raccordement involontaire pendant neuf mois au corps d'une autre personne pour sauver la vie de celle-ci est inacceptable.
- *Deuxième prémisse* : Il n'y a aucune différence moralement pertinente entre le refus de l'avortement à la suite d'un viol et le raccordement involontaire au corps d'une autre personne pour sauver la vie de celle-ci.
- *Conclusion* : Le refus de l'avortement à la suite d'un viol est moralement inacceptable.

LE DROIT A L'EGALE PROTECTION

- Tout individu né ou naturalisé aux Etats-Unis et soumis à leur juridiction est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où il réside. Aucun Etat ne pourra faire appliquer des lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis; aucun Etat ne pourra non plus priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale, ni refuser à quiconque relève de sa juridiction une égale protection des lois. (*14^{ème} amendement à la Constitution des Etats-Unis.*)

- En réalité, le fait que le service militaire soit réservé aux hommes rend nécessaire une formulation plus précise de mon assertion fondamentale ; mais lorsqu'elle se trouve ainsi reformulée, l'exemple ne constitue plus un contre-exemple, mais en vient au contraire à confirmer cette assertion. Ce qui est central, c'est que les clauses légales assurant que seuls les hommes sont appelés, font partie d'un système de stéréotypes sur les rôles des deux sexes caractérisé par une division tranchée et légalement produite entre les sphères domestique et publique – les femmes occupant la première et les hommes la seconde. Vues sous ce jour, les restrictions légales de la possibilité d'avorter sont un élément de la création légale d'une sphère domestique où les femmes tiennent leur rôle traditionnel, et principalement ou exclusivement ce rôle. Le service militaire réservé aux hommes est une pièce dans la création légale d'une sphère publique où les hommes tiennent leur rôle traditionnel, et principalement ou exclusivement ce rôle.
- Cela suggère que du point de vue de l'égalité de protection des deux sexes, le problème posé par les restrictions légales de la possibilité d'avorter n'est pas seulement qu'elles s'imposent au corps féminin mais aussi qu'elles le font d'une façon qui est inextricablement entremêlée avec l'imposition, par la loi et donc par l'Etat, de différents rôles aux hommes et aux femmes, différents rôles qui font partie de la citoyenneté de seconde zone des femmes. Plutôt que de l'ébranler, le fait que seuls les hommes sont appelés contribue à confirmer l'assertion selon laquelle les lois sur l'avortement constituent une forme de sélectivité inacceptable. (C. Sunstein, *Columbia Law Review* 1992.)

UN DROIT DE VOTE CONDITIONNEL

- Quoique l'exercice du droit de citoyen dépende de quelques conditions, le droit en lui-même et l'aptitude à l'exercer n'en existent pas moins dans tous les citoyens, sans exception. [...] Il y a une grande erreur à confondre ainsi le droit avec les conditions requises pour l'exercer ; une incapacité relative et passagère avec l'incapacité absolue et permanente ; l'inactivité momentanée d'un citoyen, qui peut *aisément* la faire totalement cesser, avec un assujettissement dont il ne pourrait être délivré que par l'emploi de la force [...]. *Il n'y a pas de citoyen français que quelques années de travail ne puissent rendre habile à remplir toutes les fonctions publiques.* (Le Moniteur, 29 mai 1791 : souligné par moi.)

- Quel poids faut-il donner aux intérêts des générations futures?
- Est-ce que l'héritage culturel ou la biodiversité possèdent une valeur intrinsèque qui est indépendante du plaisir ou du profit qu'en tirent les individus ?
- Convient-il, par exemple, de subventionner les places de l'Opéra en utilisant l'argent des contribuables dont la grande masse n'y va jamais?
- De même, quels sont les sacrifices qu'on peut demander aux citoyens afin de sauvegarder une espèce d'oiseau en voie d'extinction?
- Quel est le risque socialement acceptable d'un accident d'une centrale nucléaire ?

EGALITE DE QUOI?

- Amartya Sen, « Equality of what ? » in *The Tanner Lecture on Human Values*, vol. I (1980)
- G. A. Cohen, “On the currency of egalitarian justice”, *Ethics* 1989.

- [Dans la première phase du communisme], le droit égal reste toujours grevé d'une limite bourgeoise. Le droit du producteur est proportionnel au travail qu'il a fourni; l'égalité consiste ici dans l'emploi comme unité de mesure commune
- Mais un individu l'emporte physiquement ou moralement sur un autre, il fournit donc dans le même temps plus de travail ou peut travailler plus de temps; et pour que le travail puisse servir de mesure, il faut déterminer sa durée ou son intensité, sinon il cesserait d'être unité. Ce droit égal est un droit inégal pour un travail inégal. Il ne reconnaît aucune distinction de classe, parce que tout homme n'est qu'un travailleur comme un autre; mais il reconnaît tacitement l'inégalité des dons individuels et, par suite, de la capacité de rendement comme des privilèges naturels. C'est donc, dans sa teneur, un droit fondé sur l'inégalité, comme tout droit. Le droit par sa nature ne peut consister que dans l'emploi d'une même unité de mesure; mais les individus inégaux (et ce ne seraient pas des individus distincts, s'ils n'étaient pas inégaux) ne sont mesurables d'après une unité commune qu'autant qu'on les considère d'un même point de vue, qu'on ne les saisit que sous un aspect déterminé; par exemple, dans le cas présent, qu'on ne les considère que comme travailleurs et rien de plus, et que l'on fait abstraction de tout le reste. D'autre part : un ouvrier est marié, l'autre non; l'un a plus d'enfants que l'autre, etc., etc. A égalité de travail et par conséquent, à égalité de participation au fonds social de consommation, l'un reçoit donc effectivement plus que l'autre, l'un est plus riche que l'autre, etc. Pour éviter tous ces inconvénients [*Misstände*], le droit devrait être non pas égal, mais inégal. Mais ces défauts sont inévitables dans la première phase de la société communiste, telle qu'elle vient de sortir de la société capitaliste, après un long et douloureux enfantement. Le droit ne peut jamais être plus élevé que l'état économique de la société et que le degré de civilisation qui y correspond. (Marx, *Critique du programme de Gotha*, 1875.)

L'UTILE ET L'EQUITABLE

- *L'utilitariste* : A la suite de ce tremblement de terre qui a mis beaucoup de personnes dans le besoin, je constate que parmi les autres communes avoisinantes il y en a très peu qui font des donations pour les soulager. Puisque dans ces circonstances toute contribution aura un grand impact, il est très important que nous en fassions une.
- *L'avocat de la théorie de l'équité* : Pourquoi devrions-nous faire un sacrifice unilatéral ? L'équité demande seulement que nous fassions une contribution quand les autres communes avoisinantes le font aussi.
- *L'utilitariste* : Vous prenez les choses à l'envers, car étant donné le fait de l'utilité marginale décroissante de l'argent, c'est précisément quand les autres communes donnent peu que notre donation aura le plus grand impact et donc que notre obligation de donner sera la plus forte.

ON TROUVE TOUJOURS UN UN EXPERT DOCILE POUR AFFIRMER

- le caractère nocif ou innocent d'un produit pharmacologique
- une hausse ou une baisse d'un prix de vente que susciterait une certaine pratique commerciale
- l'aptitude supérieure à la garde d'enfant de l'un ou l'autre des parents
- le caractère significatif ou accidentel d'une corrélation statistique apparente.

- A. Weinberg, « Science and trans-science », *Minerva* 1972

UNE QUESTION TRANS-SCIENTIFIQUE

- Un exemple typique est la détermination des effets sur la santé de faibles niveaux de radiations. On a calculé que pour déterminer par l'expérimentation directe, avec une fiabilité de 95%, si une dose de radiations par rayons X de 150 millirems augmenterait la mutation spontanée des souris de 0,5%, 8 milliards de souris seraient nécessaires. Les contraintes temporelles et matérielles rendent une telle expérience en pratique impossible. De même, le choix d'une fonction dose-effet pour déterminer la dose « pratiquement sans danger » d'une substance toxique doit être traité à présent comme une question trans-scientifique. Il y a littéralement des milliers de fonctions mathématiques qui concordent toutes également bien avec les données expérimentales, mais il n'y a pas aujourd'hui de fondements scientifiques solides qui permettent de choisir entre les différentes possibilités. Pourtant, le choix d'une fonction particulière a un effet majeur sur les décisions de réglementations. (G. Majone, *Evidence, Argumentation, & Persuasion in the Policy Process* (1982), p. 3-4.)

TROIS TYPES DE DECISION

- *Décision sous le risque* : conséquences possibles et leurs probabilités connues
- *Décisions sous l'incertitude* : conséquences possibles connues, probabilités inconnues (« known unknowns »)
- *Décisions sous l'ignorance* : les conséquences possibles incomplètement connues (« unknown unknowns »)